

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 334

présenté par
M. Sauvadet
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 28 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir, dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, l'article 28 *bis* relatif aux délais nécessaires pour reconstituer le capital initial de points du permis de conduire.

Si le permis à point a fait ses preuves en termes de sécurité routière, en contribuant notamment à la réduction spectaculaire du nombre de tués sur nos routes, l'importance des délais actuellement en vigueur pour reconstituer le capital initial de points présente aujourd'hui un caractère contre-productif et en tout état de cause préjudiciable à la bonne compréhension par nos concitoyens des objectifs de notre politique de sécurité routière.

Le présent amendement vise donc, comme l'a souhaité le Sénat, à ramener de trois à un an le délai au terme duquel il est possible à un conducteur de reconstituer l'intégralité de son capital de points.